



## Arrêt

**n° 173 845 du 1<sup>er</sup> septembre 2016  
dans l'affaire X VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 mars 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. MELIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 7 septembre 2004.

1.2. Le 16 mars 2006, la partie défenderesse a donné instruction au Bourgmestre de délivrer au requérant un CIRE valable un an.

Le 30 avril 2008, le requérant a fait l'objet d'une autorisation de séjour temporaire, qui sera renouvelée jusqu'au 13 janvier 2010.

1.3. Le requérant a quitté la Belgique, en juin 2012 selon ses déclarations.

1.4. Le 4 juillet 2012, le Royaume-Uni a informé l'Etat belge que le requérant a introduit une demande d'asile en date du 20 juin 2012. La Belgique a accepté la reprise du requérant et ce dernier est remis à la Belgique le 2 août 2012. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile en Belgique, qui a fait l'objet

d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise le 17 janvier 2013 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

1.5. Le 6 novembre 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 4 mars 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande d'autorisation de séjour. Cette décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, a été notifiée au requérant le 15 mars 2016 avec un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué.

Le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

*« MOTIFS Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette Instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 décembre 2009, n° 193.769 & C.E., 05 octobre 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle,*

*Et, s'agissant la circulaire do 27.03.2009, rappelons que celle-ci e été englobée dans les Instructions du 19.07.2009. Par conséquent, vu que les Instructions du 19.07.2009 ont été annulées et que celles-ci reprenaient la circulaire, la circulaire n'est, dans la même logique, plus d'application. Nous ne pouvons donc retenir cet élément comme circonstance exceptionnelle.*

*Ainsi encore, l'intéressé invoque son séjour en Belgique et son intégration (les attaches sociales durables, scolarité en Belgique, formation qualifiante en électricité industrielle et bilinguisme). Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).*

*De même, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de sa vie privée. L'intéressé ajoute qu'un retour au pays d'origine « porterait gravement atteinte à son droit à l'intégrité physique et morale comme individu, au développement et à l'épanouissement, contenu dans l'article 8 de la CEDH (sic) ». Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée ou familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première instance de Bruxelles Audience Publique des Référés du leiomooi , n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une vie privée ou d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État -Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).*

*il importe également de rappeler que la Loi du 15.12.1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (C.E. - Arrêt n° 167.923 du*

16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu irrégulier de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'irrégularité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

D'autre part, l'intéressé indique être « sans attaches au Congo (sic) », ses parents étant décédés. L'intéressé déclare aussi que son pays « connaît une situation économique désastreuse (sic) » et « s'avère dépourvu de tout système social d'assistance publique qui lui permettrait de survivre et de se loger dans l'attente de pouvoir subvenir à ses besoins (sic) ». A cet égard, notons que le requérant n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 1307.2001, n° 97.800). Signalons aussi que l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par des amis ou encore une association sur place. Au vu de ce qui précède, ces éléments ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'étant majeur et âgé de plus de 27 ans, le requérant peut se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires.

De même, l'intéressé déclare qu'un retour en République Démocratique du Congo est impossible en raison de la situation sécuritaire y prévalant. Néanmoins, nous ne pouvons retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible le retour au pays afin d'y lever les autorisations nécessaires. En effet, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant d'effectuer un retour vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Remarquons également que « (...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.F., Arrêt n°40.770, 25.03.2010). Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

In fine, l'intéressé indique avoir « retrouvé en Belgique une demi sœur (sic) » de nationalité belge. Or, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire (C.D., 27 mai 2003, n°120.020). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

Quant au deuxième acte attaqué (Annexe 13) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. »

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. S'agissant du premier acte attaqué, la partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de la violation du principe de proportionnalité et des principes de bonne administration imposant à l'autorité une appréciation raisonnable et proportionnée des faits dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et de l'obligation de prendre l'acte administratif en pleine connaissance de cause, en ayant égard à tous les faits de la cause ».

2.1.1. Dans une première branche, après un rappel théorique de la notion de circonstances exceptionnelles, elle invoque la « directive du 26 mars 2009 de Madame le ministre Turtelboom » qui concerne, notamment, les « situations humanitaires urgentes » et argue que « contrairement à ce que soutient la partie adverse cette directive n'a pas été annulée, et l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt du Conseil d'Etat n°198.76969 du 9 décembre 2009 se limite à la légalité de la directive ministérielle en cause dans cette affaire, soit l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'article 9.3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers - nullement invoquée par le requérant - qui n'énonce nulle part qu'elle serait venue abroger la circulaire du 26 mars 2009. L'argument de la partie adverse tiré de l'annulation de la directive du 26 mars 2009, dont les critères ne seraient plus d'application, manque en droit ». Elle estime dès lors que « la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre pourquoi la situation du requérant, telle qu'il la décrit dans sa demande, ne relèverait pas d'une « situation humanitaire urgente » justifiant l'existence de circonstances exceptionnelles. Partant, elle ne satisfait pas à l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle rappelle que, « dans sa demande, le requérant justifie les circonstances exceptionnelles rendant extrêmement difficile le retour dans son pays d'origine pour l'introduction (sic) de la demande de séjour par les éléments suivants : - sa situation constitutive d'une « situation humanitaire urgente » (orphelin de père et de mère, en Belgique depuis 8 ans dont 5 années en séjour régulier, sans attaches au Congo, dont les réalités économiques et sociales ne permettent pas d'envisager d'y séjourner plusieurs mois dans l'attente d'un visa), - le fait qu'il résidait légalement en Belgique lors de l'introduction de sa demande, sous couvert d'une autorisation temporaire de séjour (prolongée durant deux années) ». A cet égard, elle soutient que « l'acte attaqué opère une confusion manifeste entre les arguments qui justifiaient la recevabilité de la demande et les arguments qui tendaient à en justifier le fondement. Ni la longueur du séjour du requérant, ni la protection de sa vie privée/ni son intégration certaine, ni la présence d'une demi soeur en Belgique, n'ont été développés dans sa demande pour justifier de la procédure suivie, à savoir une demande d'autorisation au séjour introduite à partir du territoire (sic) belge. La motivation de l'acte attaqué qui examine ces arguments de fond, les uns après les autres, pour leur contester la valeur de « circonstance exceptionnelle » au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 est donc totalement inadéquate, quand elle n'est pas stéréotypée, et apparaît sans rapport avec la demande dont l'autorité administrative était saisie, révélant une appréciation manifestement erronée de la demande par l'autorité administrative ».

2.1.3. Dans un troisième branche, elle fait valoir que « l'acte attaqué disqualifie les affirmations du requérant sur la situation économique et sociale en RDC en contrariété avec la réalité connue et accessible parce publiée en ligne : le pays se situait à l'avant dernier rang du classement de l'indice de développement humain (186e sur 187 pays) en 2014, son revenu national brut s'élevait à 380 dollars par habitant en 2014 (méthode Atlas) et figure parmi les plus bas du monde (données de la Banque mondiale - octobre 2015). La Loi n° 10-2014 du 13 juin 2014 portant réforme du système de sécurité sociale congolais garantit des indemnités journalières de maternité, des prestations d'assurances maladie-invalidité-vieillesse, des prestations d'accident du travail-maladies professionnelles, des prestations familiales et des soins de santé, exclusivement en faveur des travailleurs. Le pays n'en est qu'à l'élaboration (table ronde de septembre 2015) d'une politique de protection sociale collective qui permettrait à tous les congolais de faire face aux besoins sociaux de base et il n'existe à ce jour aucune forme d'aide financière des pouvoirs publics pour les personnes sans revenus. Le requérant a quitté le Congo il y a 12 ans sans plus jamais y être retourné. Il n'y compte plus de proche parent avec qui il est en contact et a perdu l'ensemble de son réseau d'amis et de connaissances datant de son adolescence, affirmations qui apparaissent raisonnablement crédibles au vu du parcours du requérant en Belgique et des raisons de son arrivée sur le territoire, consignées au dossier administratif (notamment déclarations du requérant lors de son audition à l'Office des Etrangers dans le cadre de sa demande d'asile). Lorsque le requérant affirme dans sa demande qu'il lui sera particulièrement difficile de retourner plusieurs mois à Kinshasa, qu'il a quitté à l'âge de 16 ans, parce qu'il n'y dispose pas de connaissances

*ou de parent susceptible de l'héberger - sa seule parente proche résidant en Belgique - et que le pays ne lui offre aucune possibilité raisonnable de survie s'il s'y retrouve seul et isolé, il énonce des affirmations qui correspondent à des réalités qui peuvent difficilement être contestées et qui se retrouvent suffisamment étayées dans la masse des sources publiques accessibles pour la partie adverse, s'agissant de la situation économique et sociale en RDC ».*

2.1.4. Dans une quatrième branche, elle reproche à la partie défenderesse de « justifie[r] la proportionnalité de l'irrecevabilité décidée en arguant de la situation administrative du requérant dont le séjour est devenu irrégulier « de son propre fait » et dont il ne doit pas pouvoir retirer un avantage, pour éviter de récompenser la clandestinité », alors que « l'article 9bis n'impose nullement à l'étranger d'être entré et d'avoir séjourné de manière régulière en Belgique. L'étranger qui fait appel à l'article 9bis se trouve même, par hypothèse, dans une situation irrégulière de séjour ou en séjour précaire (Le statut administratif des étrangers, ouvrage collectif, ADDE, 2009, p.43). La responsabilité éventuelle de l'étranger dans l'irrégularité de sa situation administrative ne peut donc justifier l'obligation qui lui est faite de rentrer dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises à son séjour (voy. C.E., arrêt n° 103.410 du 8 février 2002 et 105.622 du 14 avril 2002). »

2.2. S'agissant du second acte attaqué, elle prend un moyen unique de « la violation du principe général de droit d'être entendu avant toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDF), de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration imposant à l'autorité administrative une appréciation raisonnable et proportionnée des faits dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, en prenant en considération tous les éléments pertinents portés à sa connaissance ».

2.2.1. Dans une première branche, elle rappelle que « Le requérant a fait valoir 12 années de présence ininterrompue sur le territoire belge, depuis son arrivée en Belgique en 2004, dont 7 années en situation régulière de séjour. Il y a poursuivi une scolarité et une formation professionnelle durant 7 ans qui lui ont également assuré des liens affectifs et des attaches, un réseau social, constitutif d'une vie privée sur le territoire au sens de l'article 8 de la CEDH et 7 de la CDF » et soutient que « Il n'apparaît pas de l'acte attaqué que la partie adverse ait procédé à la balance des intérêts nécessaire à déterminer si elle était tenue en l'espèce à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de la vie privée du requérant sur le territoire, dans le cadre des dispositions conventionnelles visées au moyen (Cour EDH, 17 octobre 1986, Rees c. Royaume-Uni). Cette balance des intérêts lui est imposée également par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 qui oblige la partie adverse à tenir compte, lors de la prise d'une décision d'éloignement, de la vie familiale de l'étranger, renvoyant à l'article 8 de la CEDH - tel qu'interprété par la Cour européenne de Strasbourg et qui inclut la vie privée - et/ou de son état de santé, l'article 6.4 de la directive « retour » réservant expressément aux Etats la possibilité, à tout moment, de choisir la régularisation du séjour de l'étranger pour des motifs charitables, humanitaires, ou autres plutôt que son éloignement (voy. T. Wibault, « La transposition de la directive Retour en droit belge », RDE, n° 169, pp. 369-401 ».

2.2.2. Dans une seconde branche, elle rappelle que « L'appréciation éclairée de la situation de l'étranger à qui l'autorité entend imposer une mesure d'éloignement implique que l'étranger puisse être entendu par l'autorité administrative avant que la mesure individuelle qui l'affecte défavorablement ne soit prise à son égard (CCE, arrêt n°128.272 du 27 août 2014). » et fait valoir que « Le droit d'être entendu constitue un principe général de droit, en droit belge, en tant que principe de bonne administration, [(...)] Il relève également d'un principe général de droit, en droit de l'Union [(...) et] Il ne peut être contesté que l'acte attaqué constitue une décision d'éloignement relevant de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 (directive retour). [...] La Cour [...] retenant que « Le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours » (point 59). (...) Il comprend « pour un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier, le droit d'exprimer, avant l'adoption d'une décision de retour le concernant, son point de vue sur la légalité de son séjour, sur l'éventuelle application des articles 5 et 6, paragraphes 2 à 5, de ladite directive ainsi que sur les modalités de son retour » (arrêt Khaled Boudjlida, dispositif, point 73). »

### 3. Discussion.

3.1. S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

3.1.1. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a examiné les principaux éléments apportés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour pour établir l'existence de circonstances exceptionnelles, et qu'elle y a répondu adéquatement et suffisamment en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra.

Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante et qu'elle ne démontre nullement en quoi l'acte attaqué serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ou que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions visées au moyen en prenant celui-ci. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.1.2. En effet, sur la première branche du moyen, en ce qui concerne l'instruction du 26 mars 2009, relevons qu'à supposer même qu'elle ne soit pas abrogée, comme le soutient la partie requérante, cette circulaire n'autoriserait aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il observe que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués et qu'elle n'est pas tenue d'examiner autrement lesdits éléments que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la décision attaquée.

Il relève, à l'instar de la partie défenderesse, que les critères mentionnés dans ladite circulaire sont identiques à ceux qui figurent dans l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que le

Conseil d'État a estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Dans la mesure où cet enseignement jurisprudentiel permet de constater que les critères mentionnés dans ladite instruction, qui sont identiques à ceux repris dans la circulaire invoquée, ne peuvent plus être appliqués, ces derniers ajoutant à l'article 9bis précité des conditions qu'il ne contient pas, la partie défenderesse n'était nullement tenue de leur réserver un autre sort en les appliquant au cas d'espèce. Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, à ces critères, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

3.1.3. Sur la deuxième branche, le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. L'administration peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

En l'espèce, il ressort clairement de la motivation de l'acte attaqué que la décision conclut à l'irrecevabilité de la demande. La partie défenderesse a ainsi pu estimer notamment que ni l'intégration, la longueur du séjour du requérant en Belgique, ses attaches familiales et sociales ne sont constitutives, in casu, d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Au surplus, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante ne fait aucune distinction claire entre ses arguments justifiant la recevabilité de la demande et ceux qui tendaient à en justifier le fondement.

La partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi une telle motivation est « stéréotypée, et apparaît sans rapport avec la demande dont l'autorité administrative était saisie, révélant une appréciation manifestement erronée de la demande par l'autorité administrative ».

3.1.4. Sur la troisième branche, le Conseil relève à la lecture de la demande d'autorisation de séjour que le requérant, pour appuyer sa demande, a fait état du fait qu'il « est sans attache au Congo qu'il a quitté à 16 ans, alors qu'il était déjà orphelin de père et de mère et sans jamais y être retourné depuis son arrivée sur le territoire belge en 2004[...] Son pays d'origine, le Congo, est aujourd'hui encore plongé, pour partie, dans un conflit armé, connaît une situation économique désastreuse auxquels seuls pallient les réseaux familiaux et sociaux dont mon client se retrouve précisément privé, et s'avère dépourvu de tout système social d'assistance publique qui lui permettrait de survivre et de se loger dans l'attente de pouvoir subvenir seuls à ses besoins » qu'il ne développe pas autrement.

Il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a répondu à ces éléments et a pu valablement estimer que « le requérant n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (...). Signalons aussi que l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par des amis ou encore une association sur place. Au vu de ce qui précède, ces éléments ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'étant majeur et âgé de plus de 27 ans, le requérant peut se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. », motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif. De même, elle a pu valablement estimer que « l'intéressé déclare qu'un retour en République Démocratique du Congo est impossible en raison de la situation sécuritaire y prévalant. Néanmoins, nous ne pouvons retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible le retour au pays afin d'y lever les autorisations nécessaires. En effet, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant d'effectuer un retour vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Remarquons également que « (...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des

*traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.F., Arrêt n°40.770, 25.03.2010). Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle », motivation que la partie requérante reste en défaut de contester utilement.*

Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas les constats effectués par la partie défenderesse mais réitère les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour et estime que ces « réalités (...) se retrouvent suffisamment étayées dans la masse des sources publiques accessibles ». A cet égard, il convient de rappeler que le législateur a expressément subordonné la régularisation sur place à l'exigence de circonstances exceptionnelles. Dans la mesure où cette procédure est dérogoire, il incombe au demandeur d'étayer son argumentation.

En outre, le Conseil constate que la requête tend à pallier les carences de la demande d'autorisation de séjour en exposant certaines informations sur la situation générale économique et sociale en RDC, ce qui ne saurait être admis dès lors que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

3.1.5. Sur la quatrième branche, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qui est le cas en l'espèce. Relevons au surplus qu'en l'occurrence, aucun des motifs de l'acte attaqué ne fonde l'irrecevabilité de la demande sur le fait que le requérant est à l'origine de sa situation administrative illégale, ainsi que le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne faisant que citer un arrêt du Conseil d'Etat relatif à l'article 8 de la CEDH.

3.1.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3.2. Concernant l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ». Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « [le requérant] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable », motif qui est établi à la lecture du dossier administratif et qui n'est nullement contesté par la partie requérante.

3.2.2. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que si l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne lui impose pas de motiver sa décision quant à ce.

Aucun élément relatif à l'état de santé du requérant n'est invoqué de même que celui-ci ne prétend ni être mineur ni être parent de sorte que l'on n'aperçoit pas en quoi l'intérêt supérieur de l'enfant aurait dû être pris en considération en l'espèce.

Le Conseil relève que les éléments de vie privée et familiale ont été pris en considération par la partie défenderesse dans le cadre de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour

introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, qui constitue le premier acte attaqué et n'est pas utilement contesté comme relevé *supra*.

Quant à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH) et à l'article 7 de la Charte, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'empêche pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois

En l'espèce, il ressort de la première décision attaquée que les éléments de vie privée et familiale invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du requérant avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a ainsi procédé à un examen de la vie familiale et privée du requérant au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en envisageant un éloignement temporaire du milieu belge. Il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir réévalué sa situation au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, lequel a été pris concomitamment au premier acte attaqué.

S'agissant de l'argument selon lequel la mesure prise serait disproportionnée, le Conseil rappelle également qu'il considère, conformément à la jurisprudence administrative constante, qu'en délivrant un ordre de quitter le territoire à un étranger en séjour illégal, la partie défenderesse ne fait que tirer les conséquences d'une situation à laquelle elle ne peut que mettre fin, ne disposant à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation (voir, notamment C.E., arrêt n° 71.946 du 20 février 1998).

3.2.3. Sur la seconde branche, le Conseil ne peut que constater que le second acte attaqué est l'accessoire du premier acte attaqué qui fait suite à une demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, demande que la partie défenderesse a examinée au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplit les conditions fixées à l'autorisation de séjour revendiquée. Il ne saurait donc, dans ces circonstances, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant. Le Conseil estime qu'il incombait au requérant d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, comme exposé *supra*.

Le Conseil constate en outre que la partie requérante se borne à faire un rappel théorique sur le droit à être entendu comme norme de droit belge et de droit européen et à invoquer une violation de son droit à être entendu, mais reste en défaut de démontrer, et même d'expliquer, en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si elle avait pu exercer son droit à être entendue avant la prise de la décision querellée. En conséquence, la partie requérante ne démontre pas son intérêt à invoquer la violation de son droit à être entendue.

3.2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET